



VILLE DE TARARE

DGS23-07-20230801– REGLEMENT D'UTILISATION DE LA HALLE DES MARCHÉS POUR VENTE AU DÉBALLAGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÈGLEMENT D'UTILISATION DE LA HALLE DES MARCHÉS POUR L'ORGANISATION D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE

Le Maire de Tarare,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 à 3 et L.2125-1,

Vu l'arrêté du Maire MG13-001 du 27 juin 2013 relatif à l'utilisation de la halle des marchés pour l'organisation d'une vente au déballage,

Considérant les demandes des associations de Tarare pour organiser des ventes au déballage sous la halle des marchés,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le règlement d'utilisation de la halle des marchés pour l'organisation d'une vente au déballage pour un meilleur fonctionnement,

Arrête

I) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisée la halle des marchés de la Commune de Tarare, mise à disposition des associations pour l'organisation de vente au déballage.

II) AVANT LA VENTE AU DÉBALLAGE

Article 2 – Demande d'utilisation du domaine public, de matériel et buvette

L'utilisation du domaine public, l'utilisation de matériel et la tenue d'un débit de boissons temporaire doivent faire l'objet d'une demande préalable, adressée au Maire, au minimum deux mois avant la date de la manifestation.

Article 3 – Dispositions particulières

La sous-location ou la mise à disposition à des tiers est formellement interdite. Aucun transfert du droit d'utilisation de la halle des marchés à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

Monsieur le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

III) PENDANT LA VENTE AU DÉBALLAGE

Article 4 – Horaires

L'ouverture de la halle des marchés le jour de la vente au déballage ne pourra se faire avant 6 h. La fermeture de la halle ne pourra se faire après 19 h le jour de la manifestation.



VILLE DE TARARE

Article 5 – Sécurité, hygiène et maintien de l'ordre

Au cours de l'occupation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage :

- à assurer le gardiennage du site,
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants,
- à ne pas bloquer les sorties de secours ou l'accès des véhicules de secours,
- à interdire la circulation de véhicules à moteur, de vélos et de trottinettes dans l'enceinte du bâtiment.

L'organisateur doit veiller au respect des consignes de sécurité relatives aux risques d'incendie et de panique. Pour cela, chaque organisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité qu'il s'engage à respecter,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 6 - Matériel

Seul le matériel présent dans le local matériel et préalablement demandé aux services municipaux pourra être utilisé.

IV) APRÈS LA VENTE AU DÉBALLAGE

Article 7 – Nettoyage et rangement du matériel par l'organisateur

À la fin de l'utilisation, les tables et chaises devront être soigneusement rangées dans le local matériel

Les tables devront être nettoyées (à l'eau) et le sol balayé.

Les exposants, sous la responsabilité des organisateurs, ont l'obligation de ramener toute marchandise invendue leur appartenant, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la halle des marchés. Les déchets autres que ménagers ne pourront pas être déposés dans les bacs à ordures présents dans la halle.

Article 8 – Affichage

L'organisateur s'engage à retirer toutes les affiches annonçant sa manifestation qu'elles soient disposées dans l'enceinte de la halle des marchés ou dans la ville.

RAPPEL : Selon les lois en vigueur relatives au renforcement de la protection de l'environnement, l'affichage associatif en dehors des emplacements destinés à cet effet, constitue un affichage sauvage. L'organisateur pourra être exposé à des sanctions administratives.

V) ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Article 9 – Assurances

Chaque organisateur devra justifier d'une police d'assurance sur laquelle devront être mentionnés la nature, la date et le lieu de la manifestation couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers.

Cette police d'assurance devra être remise lors de la réservation auprès des services municipaux.

Article 10 – Responsabilités

L'organisateur est responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner au bâtiment ou au matériel mis à disposition par la Commune de Tarare. Il devra assurer le remboursement (ou la réparation) en cas de dégradations ou pertes constatées.

La Commune de Tarare ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte du bâtiment, des accidents corporels ainsi que des dommages causés aux biens entreposés par les participants.



VILLE DE TARARE

VI) REDEVANCES

Article 11 – Redevances

Les associations ayant pour siège la commune de Tarare bénéficient de la gratuité pour l'organisation d'une vente au déballage une fois par an. Elles devront fournir un chèque de caution qui leur sera restitué si aucune dégradation n'a été constatée et si le matériel est rangé correctement. Dans le cas contraire, une facture du montant des réparations ou de l'intervention sera envoyée à l'association en cause

VII) DISPOSITIONS FINALES

Article 12 – Infractions

En cas de non-respect dûment constaté par les services de la Commune de Tarare des dispositions du présent règlement intérieur, l'organisateur pourra voir prononcer à son encontre des sanctions allant du simple avertissement à l'exclusion totale pendant une ou plusieurs années. Ces sanctions seront prises par arrêtés du Maire.

Article 13 - Manifestations pour motif d'intérêt général

La Commune de Tarare se réserve le droit d'utiliser les installations pour des manifestations pour motif d'intérêt général. En ce cas, toute réservation sera annulée dans un délai d'un mois avant la date de la manifestation sans qu'aucune indemnisation ne puisse être demandée à la Commune de Tarare pour l'annulation de ladite manifestation.

Article 14 – Modifications

La Commune de Tarare se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Le personnel municipal, les agents de la force publique, les responsables et les utilisateurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Article 15 - L'arrêté du Maire MG13-001 du 27 juin 2013 relatif à l'utilisation de la halle des marchés pour l'organisation d'une vente au déballage est abrogé.

Article 16 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon qui peut être saisi par l'application informatique télécours citoyen sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de sa publication.

Arrêté certifié exécutoire

- Reçu en Sous-Préfecture le
- Publié le
- Notifié le

Le Maire, Bruno PEYLACHON

Fait à Tarare, le 1^{er} août 2023

Bruno PEYLACHON
Maire de Tarare

